



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Betty PLANTIER

Tél. : 04 66 62 63 64

betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°30-2024-04-16-00003

portant approbation du classement sonore
des infrastructures du réseau routier du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51 et R.151-53 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures du réseau routier concédé du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 mars 2014 portant classement sonore des infrastructures du réseau routier non concédé du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Méditerranée ;

Vu la consultation des communes réalisée du 16 novembre 2023 au 16 février 2024 sur le projet de classement et les avis formulés ;

Considérant que les classements sonores des infrastructures du réseau routier du Gard du 29 décembre 1998 et du 12 mars 2014 ont lieu d'être réactualisés ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures du réseau routier avec la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit aux arrêtés de classement sonore du réseau routier du Gard des 29 décembre 1998 et 12 mars 2014 qui sont abrogés :

- arrêté n° 98-3634 pour les voies routières concédées
- arrêté n°2014-071-0008 pour le réseau routier communal de Saint-Martin-de-Valgagues
- arrêté n°2014-071-0009 pour le réseau de transport en commun en site propre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- arrêté n°2014-071-0010 pour le réseau routier de la communauté d'agglomération d'Alès
- arrêté n°2014-071-0011 pour le réseau routier communal de Bagnols-sur-Cèze
- arrêté n°2014-071-0012 pour le réseau routier communal de Nîmes
- arrêté n°2014-071-0013 pour le réseau routier communal d'Alès
- arrêté n°2014-071-0014 pour le réseau routier communal de Rodilhan
- arrêté n°2014-071-0015 pour le réseau routier communal des Angles
- arrêté n°2014-071-0016 pour le réseau routier communal de Beaucaire
- arrêté n°2014-071-0018 pour le réseau routier départemental
- arrêté n°2014-071-0019 pour le réseau routier national non concédé

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie du réseau concerné (annexe 1), un tableau de classement des voies classées (annexe 2) et une liste des communes concernées (annexe 3).

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier.

Sont classées les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 rames par jour,

Elles sont listées dans le tableau de classement et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

Le classement des infrastructures routières ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores calculés à partir des caractéristiques de chaque voie en un point de référence défini conventionnellement par la réglementation (arrêté du 23 juillet 2013).

Les niveaux diurnes et nocturnes obtenus au point de référence permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure selon le tableau suivant (arrêté du 30 mai 1996 modifié par arrêté du 23 juillet 2013).

Niveau sonore de référence LAeq 6h-22h en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit, doivent être reportés, à titre d'information, par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur de VINCI Autoroutes/Réseau ASF, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, le président de la communauté d'agglomération d'Alès, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées (article R-571-41 du code de l'environnement).

Les documents (arrêtés-tableaux-cartographie) seront également consultables sur le site internet des services de l'État : <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-lie-aux-transport/Classement-sonore-des-transport-terrestres>

Nîmes, le 16 AVR. 2024

Le Préfet

Jérôme BONET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

0 445 5054